Règlement intérieur
Membres actifs

Article 1

L'**adhésion** à l'association **inclut l'obligation pour les membres individuels de posséder la licence FFRandonnée** avec responsabilité civile et accidents corporels. Elle permet à l'association d'être couverte elle-même civilement par le biais du contrat fédéral. **L'association se charge de l'obtention des licences, mais celles-ci peuvent être délivrées par une autre association de randonnée affiliée à la fédération**. Dans ce cas, il faut fournir la preuve de cette adhésion.
Le montant des **cotisations** est fixé chaque année, pour l'année suivante, par l'Assemblée générale des adhérents. L'appel à cotisation se fait à partir du **mois de septembre** de chaque année.
Seuls les adhérents à jour de leurs cotisations peuvent voter lors de l'Assemblée générale.

Article 2

Les **animateurs** ont à charge d'organiser les randonnées et de les animer. L'animateur n'a pas d'obligation de résultat, mais de sécurité.
La licence **FFRandonnée** obligatoire permet aux adhérents de l'association d'être assurés comme randonneurs, mais aussi comme animateurs, même occasionnels.
L'assurance ne couvre la responsabilité de l'animateur que pour les sorties du programme.

Article 3

En ce qui concerne les **randonneurs occasionnels**, ils peuvent participer à une sortie du programme sans avoir adhéré, **l'adhésion est exigée après la troisième participation**. Aucune dérogation ne sera acceptée (cf. au regard des assurances).

Les sorties et **séjours** avec nuitée(s) sont exclusivement réservés aux adhérents.
Une première participation, à cette occasion, inclut obligatoirement l'adhésion.
Une date limite d'inscription est fixée pour tout week-end ou séjour. **Elle doit être respectée**.
En cas de désistement, les acomptes ne sont pas remboursables et la totalité du prix du séjour est due, sauf cas de force majeure (tel que défini par la loi) à l'appréciation du Bureau.

Article 4

Un bulletin d'adhésion est à remplir par tout futur adhérent. Il informe le futur adhérent sur la forme de la licence requise.
Il est demandé un **certificat médical** *(de non-contre-indication à la randonnée pédestre, à la marche active et à la marche nordique*) pour toute demande d'adhésion, sans dérogation possible. **Ce certificat est obligatoire au jour de l'adhésion** pour les **nouveaux comme pour les anciens** adhérents.
Au moment de son adhésion, le nouvel adhérent doit produire un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre datant de moins d'un an. Le certificat médical de non-contre-indication est renouvelable tous les trois ans. Toutefois, pour la compétition (Rando Challenge®), pour la participation exclusive aux sorties Rando Santé®, il est renouvelable chaque année.

Article 5

L'association organise deux types de randonnées,:

- les grandes randonnées, ouvertes à un large public, randonnées de nuit ou des week-ends,
- les randonnées hebdomadaires (mercredis et jeudis)

Le **programme annuel** des grandes randonnées est établi en juin pour la période suivante de septembre au mois d'août de l'année suivante (pour coïncider avec l'appel des cotisations).
Les randonnées hebdomadaires sont définies dans la semaine précédente.

Article 6
Un **niveau de difficulté** sera annoté à chaque randonnée du programme (***orange = moyenne difficulté pour les randonnées hebdomadaires du jeudi, 12 km environ***, ***rouge = difficile pour les randonnées hebdomadaires du mercredi, 15 km environ***). Le kilométrage total de la randonnée sera également spécifié.
Le président et l'animateur peuvent annuler une randonnée s'ils l'estiment nécessaire pour raison de sécurité.
Les randonnées se font en groupe et sont organisées par des bénévoles de l'association. L'association se réserve le droit de modifier ou d'annuler des sorties, notamment en raison de l'indisponibilité de l'animateur de la randonnée ou en raison de mauvaises conditions météorologiques.
L'animateur de la randonnée est mandaté par le Président et il a seul autorité sur la conduite du groupe. Tout adhérent qui s'éloigne du groupe, voire le quitte, dégage la responsabilité de l'association. L'animateur s'assure qu'un serre-file ferme en permanence la progression du groupe.

Article 7
Chaque adhérent se doit de **respecter la nature**, les propriétés privées et les règles élémentaires de sécurité. Il respecte également les **recommandations de l'animateur**.
L'adhérent se doit d'être bien équipé pour la pratique de la randonnée, mais doit également être vigilant sur la nécessité d'être autonome (eau + vivres). S'il suit un traitement par médicaments, il ne l'oubliera pas.

Article 8
Le Code de la route prévoit la **circulation d'un groupe** pédestre à droite. Il peut être décidé de circuler à gauche de la voie de circulation routière, exclusivement en file indienne. Dans tous les cas, l'animateur est le seul juge pour appliquer ou non cette disposition suivant le danger. La vigilance de chacun est de mise et **le respect de ces consignes est obligatoire**.

Article 9
Les participants à une journée ou a un séjour s'engagent à être respectueux des bénévoles organisateurs et des autres participants et à ne manifester aucun acte discriminatoire vis-à-vis de ceux-ci.
Le fait que lors des randonnées un adhérent, par un comportement agressif envers un autre adhérent ou par son refus de suivre les consignes de sécurité de l'animateur, perturbe de **façon répétée** le bon déroulement des randonnées pourra être considéré comme un motif grave, tel que défini à l'article 5 des statuts et pouvant éventuellement entraîner sa radiation.

Article 10
L'association organise chaque année plusieurs manifestations ouvertes à tout public: randonnées nocturnes, randonnée des Deuilles, randonnée des Nivéoles…
Une commission d'organisation est à chaque fois mise en place. Les adhérents sont sollicités pour y apporter leur concours en tant que bénévoles.

Article 10
Droit à l'image :
Chaque adhérent autorise l'association à publier des photographies ou des vidéos le concernant prises lors des activités de l'association. Les adhérents qui ne le souhaitent pas doivent le mentionner expressément sur le bulletin d'adhésion.

Article 11
L'adhésion à l'association implique le respect de ce règlement intérieur qui sera remis à chaque adhérent. Il est susceptible d'être modifié par le Conseil d'Administration et sera approuvé en Assemblée générale.
Les statuts de l'association sont à respecter par tous les membres.